



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2023-17575

Déclarant cessible au profit de l'Établissement public d'Île-de-France (EPFIF) et sur le territoire de la commune d'Arnouville, la parcelle nécessaire au projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la réalisation d'opérations de restructuration des espaces publics et de restructuration commerciale du pôle gare – Galerie Miltenberg.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Lætitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu l'arrêté conjoint de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 juin 2022 portant nomination de Mme Nunzia PAOLACCI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, dans l'emploi de directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise, à compter du 11 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2018 portant nomination de M. Albert DUDON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise à compter du 16 novembre 2018 pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°24-006 du 19 février 2024 du préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à Mme Nuzia PAOLACCI, directrice départementale des territoires adjointe du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-17204 du 06 mars 2023, prescrivant, au profit de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) et sur le territoire de la commune d'Arnouville, l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire conjointe qui se sont déroulées du 03 avril 2023 au 19 avril 2023 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023, accordant une délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la délibération du 23 juin 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

Vu le courrier de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) en date du 10 novembre 2022 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe auprès du préfet du Val-d'Oise ;

Vu les insertions dans la presse Le Grand Parisien 95 du 21 mars 2023 et la Gazette du Val-d'Oise du 22 mars 2023, et respectivement le 04 avril 2023 et le 05 avril 2023 pour le rappel ;

Vu le dossier parcellaire soumis à enquête ;

Vu les certificats d'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux administratifs de la commune d'Arnouville, au moins quinze jours avant le début des enquêtes publiques et pendant toute la durée de celles-ci, certifiés par le maire adjoint d'Arnouville les 17 mars, 12 avril et 20 avril 2023 ;

Vu les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires avant le 19 avril 2023, date de la fin de l'enquête parcellaire, conformément à l'article R. 131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les certificats d'affichage de la liste des propriétaires concernés sur les panneaux administratifs de la commune d'Arnouville, certifiés par le maire adjoint d'Arnouville les 12 avril 2023, 17 avril 2023 et 19 avril 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 03 mai 2023, favorables à la poursuite des acquisitions par voie amiable ou expropriation si nécessaire, des emprises situées dans la galerie commerciale MILTENBERG, nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue de la réalisation d'opérations de restructuration des espaces publics et de restructuration commerciale du pôle gare d'Arnouville ;

Vu le courrier du 29 août 2023 par lequel l'EPFIF sollicite la prise d'un arrêté déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la réalisation d'opérations de restructuration des espaces publics et de restructuration commerciale du pôle gare d'Arnouville, auprès du préfet du Val d'Oise ainsi que de l'arrêté de cessibilité afférent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-17574 du 31 janvier 2024, portant déclaration d'utilité publique (DUP) au profit de l'Établissement public foncier d'Île-de-France et sur le territoire de la commune d'Arnouville, le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la réalisation d'opérations de restructuration des espaces publics et de restructuration commerciale du pôle gare – Galerie Miltenberg ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Est déclarée cessible pour cause d'utilité publique, au profit de l'Établissement public d'Île-de-France (EPFIF) et sur le territoire de la commune d'Arnouville, la parcelle suivante :

- section cadastrale AB n°667, rue Jean Laugère / place du Général Leclerc.

nécessaire à la constitution d'une réserve foncière en vue de la réalisation d'opérations de restructuration des espaces publics et de restructuration commerciale du pôle gare – Galerie Miltenberg.

Un plan parcellaire et un état parcellaire sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Seules les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy, 2-4 Boulevard de l'Hautil, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 3 : La directrice départementale des territoires adjointe du Val-d'Oise, la secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) et le maire d'Arnouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, sur le site Internet de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cergy,  8 AVR. 2025

Le préfet



Philippe COURT